



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/102
5 février 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1125 (1997) du 6 août 1997 et 1136 (1997) du 6 novembre 1997,

Prenant note du troisième rapport que lui a adressé le Comité international de suivi des Accords de Bangui (S/1998/86),

Prenant note également de la lettre datée du 28 janvier 1998, adressée à son président par le Président de la République centrafricaine (S/1998/88), ainsi que de la lettre datée du 4 février 1998, adressée à son président par le Président de la République gabonaise, au nom des membres du Comité international de suivi des Accords de Bangui (S/1998/97),

Ayant examiné le rapport en date du 23 janvier 1998 (S/1998/61) que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1136 (1997),

Se félicitant de la neutralité et de l'impartialité avec lesquelles la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB) a rempli son mandat, en étroite coopération avec les autorités centrafricaines, et notant avec satisfaction que la MISAB a contribué à stabiliser la situation en République centrafricaine, notamment en supervisant la remise des armes,

Notant que les États participant à la MISAB et la République centrafricaine ont décidé de proroger le mandat de la Mission (S/1997/561, appendice I) afin que celle-ci puisse parachever sa mission, la création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies étant envisagée,

Soulignant l'importance de la stabilité régionale et, à cet égard, appuyant pleinement les efforts déployés par les États Membres participant au Comité international de médiation, créé lors de la dix-neuvième Réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique, et par les membres du Comité international de suivi des Accords de Bangui,

Soulignant aussi que tous les signataires des Accords de Bangui doivent continuer à coopérer pleinement afin d'assurer le respect et l'application de ces accords et d'aider à créer ainsi les conditions voulues pour qu'une stabilité à long terme puisse s'instaurer en République centrafricaine,

Considérant que la situation en République centrafricaine continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. Note avec satisfaction les efforts des États Membres qui participent à la MISAB et de ceux qui leur apportent un soutien, et se félicite que ces États soient prêts à poursuivre leurs efforts;

2. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte un appui au Comité international de suivi des Accords de Bangui et l'encourage à poursuivre ce soutien;

3. Demande aux parties en République centrafricaine d'achever sans délai la mise en oeuvre des dispositions des Accords de Bangui, et demande en outre que soient honorés les engagements énoncés dans la lettre datée du 8 janvier 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine (S/1998/61, annexe);

4. Approuve la poursuite, par les États Membres participant à la MISAB, des opérations requises, de manière neutre et impartiale, pour que la Mission atteigne son objectif, comme prévu au paragraphe 2 de la résolution 1125 (1997);

5. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise les États Membres participant à la MISAB et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel;

6. Décide que l'autorisation mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus sera, à titre initial, reconduite jusqu'au 16 mars 1998;

7. Rappelle que les dépenses et le soutien logistique de la MISAB seront couverts par des contributions volontaires conformément à l'article 11 du mandat de la MISAB et encourage les États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la République centrafricaine;

8. Se félicite de l'intention du Secrétaire général, telle qu'indiquée dans son rapport du 23 janvier 1998, de nommer un Représentant spécial en République centrafricaine, et se déclare convaincu que la nomination rapide dudit représentant pourrait aider les parties à appliquer les Accords de Bangui et faciliter les autres activités des Nations Unies dans le pays;

9. Demande à nouveau à tous les États et à toutes les organisations internationales et institutions financières d'aider au développement de la République centrafricaine après le conflit;

10. Prie les États Membres participant à la MISAB de lui présenter, par l'entremise du Secrétaire général, un rapport avant la fin de la période visée au paragraphe 6 ci-dessus;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 23 février 1998 au plus tard, un rapport sur la situation en République centrafricaine contenant ses recommandations au sujet de la création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, notamment de la structure, des objectifs précis et des

incidences financières d'une telle opération, ainsi que des éléments d'information relatifs à l'application des Accords de Bangui et aux engagements énoncés dans la lettre datée du 8 janvier 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine;

12. Déclare son intention de prendre une décision, d'ici au 16 mars 1998, sur la création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine, sur la base du rapport mentionné au paragraphe 11 ci-dessus;

13. Décide de demeurer activement saisi de la question.
